

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de renouvellement urbain du site des Hexagones à Montbéliard (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1633 relative au projet de renouvellement urbain du secteur des Hexagones dans le quartier de la Petite-Hollande, sur le territoire de la commune de Montbéliard (Doubs), reçue le 23 avril 2018 et portée par la commune de Montbéliard représentée par son maire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-72- BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 3 mai 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui vise à conforter la centralité économique du secteur des Hexagones ;
- qui consiste notamment à démolir le centre commercial existant, à créer un nouvel espace commercial sous la halle existante de 1 590 m², à construire un nouveau bâtiment de 1 500 m² environ pour accueillir un pôle de service, à permettre l'accueil de programmes de logements (une soixantaine de logements, 4000m²) et la création de cheminements doux, et à requalifier les espaces publics ;
- qui est l'un des enjeux majeurs du nouveau programme de renouvellement urbain conventionné avec l'agence nationale de renouvellement urbain ;
- qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création, qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

2. la localisation du projet,

- au sein d'une zone d'aménagement concerté ;
- qui concerne un îlot de plus de 4,5 hectares, essentiellement urbanisé, dans le quartier de la Petite Hollande qui regroupe divers équipements (centre commercial, mairie annexe, pôle associatif, halle couverte) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de toute zone à enjeu environnemental réglementaire, contractuelle ou inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet atténue la vocation très urbanisée du secteur en réduisant l'espace bétonné et minéral par la création d'espaces verts et de voies piétonnes, laissant une place plus importante aux modes doux ;
- du fait de l'absence a priori d'impact nouveau sur le cours d'eau passant à proximité et de rejet ou de prélèvement dans le milieu naturel ;
- du fait de l'absence d'enjeu en ce qui concerne les risques naturels ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du site des Hexagones à Montbéliard (Doubs) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **28 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Une décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

